

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 21 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009, avec la Ville de Québec l'Entente pour appuyer le rôle joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Ville de Québec une subvention de 21 000 000 \$, soit 7 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 21 000 000 \$, soit 7 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75762

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 62-2017 du 31 janvier 2017 concernant l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000 \$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0

ATTENDU QUE, par le décret numéro 62-2017 du 31 janvier 2017, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000 \$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal ont conclu, le 14 février 2017, une convention d'aide financière établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière;

ATTENDU QU'une période additionnelle de douze mois est requise pour compléter la réalisation de certaines activités prévues à l'initiative MACH-FAB 4.0;

ATTENDU QU'un montant de 1 500 000 \$ n'a pas été versé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 230 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, à Aéro Montréal pour la finalisation de l'initiative MACH-FAB 4.0, portant ainsi à 9 230 000 \$ le montant maximal de la contribution financière non remboursable à octroyer, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière non remboursable de 1 230 000 \$ seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 14 février 2017, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;